

## Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

### Décret 133-97, 5 février 1997

#### Loi modifiant la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (1996, c. 69)

— Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (1996, c. 69) a été sanctionnée le 23 décembre 1996;

ATTENDU QUE l'article 185 de cette loi prévoit que ses dispositions entreront en vigueur aux dates déterminées par le gouvernement, à l'exception de l'article 183, lequel est entré en vigueur à la date de la sanction de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 184 de la même loi permet au gouvernement de prévoir, par décret, les mesures de transition relatives à la structure et à l'administration d'une caisse, d'une fédération et d'une confédération;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances que les dispositions non encore en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (1996, c. 69) entrent en vigueur le 15 février 1997, à l'exception des articles 4, 5, 6, du paragraphe 2<sup>o</sup> des articles, 14, 16, 17 et 20 et de l'article 166 de cette loi et sous réserve des dispositions ci-dessous lesquelles entrent également en vigueur le 15 février 1997.

#### LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA STRUCTURE DES CAISSES ET DES FÉDÉRATIONS

1. Les dispositions nouvelles relatives à la structure des caisses et des fédérations dont l'exercice financier s'est terminé avant le 1<sup>er</sup> février 1997, et qui de ce fait bénéficient d'un délai de huit mois pour la tenue de leur assemblée annuelle, leur seront applicables à compter de la tenue de leur assemblée annuelle respective.

Ces mêmes caisses et fédérations peuvent préalablement tenir une assemblée extraordinaire en vue de déterminer l'intérêt payable sur les parts permanentes par

suite de la répartition des trop-perçus annuels. Dans ce cas, les dispositions nouvelles relatives à la structure ne leur seront applicables qu'à compter de la tenue de l'assemblée annuelle.

Celles d'entre elles qui ne se prévaudront pas de cette extension de délai pourront reporter l'élection des membres du conseil d'administration et des membres du conseil de vérification et de déontologie à une assemblée extraordinaire ultérieure tenue avant le 1<sup>er</sup> octobre 1997, auquel cas les dispositions nouvelles relatives à la structure ne leur seront applicables qu'à compter de la tenue de cette assemblée.

2. En ce qui concerne les caisses et les fédérations dont l'exercice financier se termine entre le 1<sup>er</sup> février 1997 et le 31 mai 1997, et qui de ce fait doivent tenir leur assemblée annuelle avant le 1<sup>er</sup> octobre 1997, ces mêmes dispositions leur seront applicables à compter de la tenue de leur assemblée annuelle respective.

3. En ce qui concerne les caisses et les fédérations dont l'exercice financier se termine entre le 1<sup>er</sup> juin 1997 et le 31 août 1997, et qui de ce fait n'ont pas à tenir une assemblée annuelle avant le 1<sup>er</sup> octobre 1997, ces mêmes dispositions leur seront applicables à compter de cette dernière date, à moins qu'elles ne tiennent préalablement une assemblée extraordinaire, auquel cas elles leur seront applicables dès la tenue de cette assemblée.

4. Par dérogation aux dispositions ci-dessus, en ce qui concerne les caisses qui, au 15 février 1997, sont engagées dans un processus de fusion, les dispositions nouvelles relatives à la structure leur seront applicables à compter de la prise d'effet de la fusion si la convention de fusion est conforme à ces dispositions.

En cas de non conformité, les caisses fusionnantes ont jusqu'au 30 septembre 1997 pour remédier à la situation, dans le cadre d'une assemblée extraordinaire unique de tous les membres des caisses appelées à être fusionnées.

#### LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ADMINISTRATION

5. Les décisions rendues par les commissions de crédit avant leur abolition pourront être révisées par tout employé désigné à cette fin et dont la fonction lui permet de consentir du crédit.

6. Les représentants de personnes morales membres d'une caisse qui agissaient à titre d'administrateurs ou de membres du conseil de surveillance demeureront en fonction jusqu'à la fin de leur mandat.

7. Les dispositions de l'article 54 de la Loi modifiant la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit sont immédiatement applicables aux dirigeants qui, en date du 15 février 1997, sont sous le coup d'une suspension de fonctions.

8. Les caisses, les fédérations et les confédérations ont 18 mois à compter de l'entrée en vigueur du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 36 de cette loi pour souscrire une assurance responsabilité des administrateurs et des dirigeants.

9. Les rapports d'activités que les commissions de crédit et les comités de déontologie auraient produits, n'eût été leur abolition, seront faits par les conseils de vérification et de déontologie.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27124